



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N°2022P0011

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 207 et la RD 607
Commune de Saint-Nazaire-d'Aude

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 R, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R 131.2

CONSIDÉRANT que l'aménagement du carrefour sur la RD 607 (du PR 9+112 au PR 9+433), pour assurer la sécurité des usagers, nécessitent la réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 207 au PR 0+0000 :

- un stop est institué au PR 0+0 de la RD 207 dans le sens décroissant, les véhicules circulant sur la RD 207 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 607 ;
- une interdiction de tourner à gauche est instituée au PR 0+0 de la RD 207 dans le sens décroissant, les véhicules circulant sur la RD 207 ont l'interdiction de tourner à gauche sur la RD 607 en direction de Ginestas ;

Article 2 : une interdiction de tourner à gauche est instituée au PR 9+0433 de la RD 607 dans le sens décroissant, les véhicules circulant sur la RD 607 dans le sens décroissant ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la RD 207 en direction de St Nazaire

Article 3 : une interdiction de tourner à gauche est instituée au PR 9+0153 de la RD 607 dans le sens décroissant, les véhicules circulant sur la RD 607 dans le sens décroissant ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la voie communale,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Direction Routes et Mobilités du département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice générale des services et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 3.8.2022
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes et des mobilités
Bernard Goutay